

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« SOUTIENS D'AVENIRS »

Article 1 : Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «SOUTIENS D'AVENIRS».

Article 2 : Objectifs

«SOUTIENS D'AVENIRS» a pour but :

- De développer des projets de soutien à l'éducation, la scolarisation des enfants défavorisés, et toutes actions d'aides matériels ou financières répondant à cet objectif, au Népal et dans le reste du monde.
- D'être un acteur du tourisme solidaire en lien avec des projets éducatifs.

Article 3 : Missions et moyens

Pour répondre à cet objectif, «SOUTIENS D'AVENIRS» a choisi :

- de développer un réseau d'entraide entre la France et les pays où des projets sont retenus :
 - o en fédérant un réseau de parrainage et de donateurs,
 - o en fédérant un réseau d'école et/ou d'associations éducatives locales,
- de développer et accompagner les projets localement,
- d'organiser des actions de partenariats spécifiques « de projet » pour répondre à des besoins en relation avec les besoins du réseau d'entraide.

Article 4 : Siège social et antenne

Le siège social est fixé 146 rue Lucien Rose à Chambéry (73000)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Toute création d'antenne sera soumise à décision du conseil d'administration

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs : Personnes morales ou physique ayant participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et participent à la direction générale de l'association.

Membres actifs : Personnes morales ou physiques qui entrent dans l'association moyennant une cotisation annuelle. Ils sont bénévoles de l'association et sont cooptés par le conseil d'administration. Les membres actifs sont des membres ou adhérents agissant concrètement et activement, en respectant l'article 2. Ils peuvent se porter volontaire pour être membre du conseil d'administration.

Ils bénéficient d'un droit de vote aux Assemblées générales. Sur invitation, ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et y voter.

EP MJP CVJ

Membres adhérents : Personnes morales ou physiques qui payent une cotisation. Ils sont cooptés par le bureau et bénéficient d'un droit de vote lors des Assemblée Générales Ordinaires de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

La procédure d'admission est une mesure de cooptation par le conseil d'administration pour les membres actifs et par le bureau pour les membres adhérents. Le conseil d'administration et le bureau peuvent refuser des adhésions. Ce refus devra être motivé.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des dons reçus,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- des subventions issues de conventions passées entre l'association et des organismes extérieurs,
- le prix des produits ou des services rendus par l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel : (fêtes, loteries, manifestations, conférences, autres moyens,...),
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé par :

- les membres fondateurs de l'association. Ils font partie du Conseil d'Administration pour une durée illimitée sauf démission, décès ou radiation pour motif grave,
- Les membres du bureau,
- Les membres actifs élus par l'assemblée générale après cooptation comme il est précisé article 6.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont élus pour 2 ans renouvelables par moitié tous les ans. Leur nombre est limité à 7.

En cas de démission, décès ou radiation pour motif grave d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourra nommer un nouveau membre actif sous réserve qu'il en a fait la demande. Cette nomination sera soumise à l'Assemblée Générale qui suivra la dite nomination.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, les voix du Président et des membres fondateurs sont prépondérantes.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit, tous les ans, en son sein, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),

Le bureau exécute les directives et la politique du conseil d'administration. Son président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige l'association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs, les membres du bureau, les membres actifs et les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, durant le 2^{er} semestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Il expose la situation morale de l'association et le trésorier rend compte de sa gestion, avec l'aide du trésorier. Le président soumet le bilan moral et rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à mains levées, complété par les votes par correspondance sur les projets de résolutions joints à la convocation.

Chaque membre présent ne peut bénéficier de plus de trois pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, les voix du Président et des membres fondateurs sont prépondérante.

Article 13 : Le personnel

L'association se réserve le droit de recourir à du personnel salarié pour réaliser ses objectifs.

Il appartient au président de décider avec les membres du bureau, après consultation du conseil d'administration, du recrutement du personnel, de sa rémunération et des conditions du contrat de travail.

Le recrutement pourra se faire parmi les membres des personnes morales adhérentes à l'association, les personnes physiques ayant le statut de membre adhérent ou toute personne physique extérieure à l'association.

EP MJP CM

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, des membres du bureau et des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire comprend les membres fondateurs, les membres du bureau, les membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée par courrier ou par courriel, par le Président. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles des assemblées générales ordinaires.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 16 : Intérêt général

L'association « SOUTIENS D'AVENIR » se déclare d'intérêt général.

La gestion de l'association est désintéressée, les membres du Conseil d'Administration et du bureau agissent à titre bénévoles.

Les activités de l'association sont à but non lucratif, les produits des activités de l'association sont affectés aux actions de l'association.

Les dons sont effectués sans contrepartie et à titre gratuit.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Chambéry, le 26 Novembre 2015

Le Président

Eric Pasquier



Le Trésorier

Catherine Michaud



Le Secrétaire

Martine Jourdan Pasquier

